

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION À DES FINS DE RÈGLEMENT ET
D'AUDIENCES D'APPROBATION D'UNE ENTENTE CONCERNANT LES ACTIONS
COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM**

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Électrolytique ») et/ou un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Film »).

Si vous avez acheté un appareil électronique tel qu'un ordinateur, un téléphone intelligent, une console de jeu, un appareil ménager ou un téléviseur contenant un condensateur électrolytique et/ou à film, vous êtes peut-être un Membre du groupe Électrolytique ou Film et vos droits pourraient être touchés.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand groupe de personnes, qui a été « certifié » ou « autorisé » par un tribunal canadien et qui détermine des « questions communes » pour le groupe de personnes connu sous le nom de « groupe ».

2. QU'EST-CE QU'UN CONDENSATEUR ÉLECTROLYTIQUE ET À FILM ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un « condensateur électrolytique » et un « condensateur à film » sont deux types de composants électroniques utilisés dans un circuit électrique afin d'emmagasiner une charge. On trouve des condensateurs électrolytiques en aluminium et en tantale et des condensateurs à film dans différents produits électroniques comme les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les télévisions, entre autres.

En 2014, des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec au nom des Canadiens qui ont acheté un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Électrolytiques »). En 2016, des actions collectives ont été intentées au nom des Canadiens qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Film ») (les Actions Électrolytiques et les Actions Film, aussi appelées ensemble les « Actions Collectives »).

Les Actions Collectives allèguent que les compagnies qui vendent des condensateurs électrolytiques en aluminium ou en tantale et des condensateurs à film ont été impliquées dans des complots visant à établir, maintenir ou augmenter illégalement le prix de ces produits.

3. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE ET QUELLE EST L'ENTENTE QUI A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Qu'est-ce qu'une entente?

Une entente survient lorsqu'une partie poursuivie (aussi appelée « défenderesse ») accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de quoi les membres du groupe renoncent à leurs réclamations.

Une entente a été conclue dans le cadre des Actions Collectives. Les demanderesses dans les Actions Collectives ont accepté de fournir un avis combiné de ces ententes aux membres des groupes dans leurs procédures respectives.

Quelle nouvelle entente a été conclue?

Une entente a été conclue avec Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. (collectivement les « Défenderesses ayant réglé » ou « NCC/UCC »).

NCC/UCC ont collectivement convenu de verser 20 900 000\$ CAD (le « Montant de l'Entente Électrolytique ») au profit des Membres du groupe Électrolytique.

NCC/UCC ont collectivement convenu de verser 400 000 \$ CAD (le « Montant de l'Entente Film ») au profit des Membres du groupe Film.

De plus, les Défenderesses ayant réglé ont convenu de coopérer avec les demanderesses dans le cadre de la poursuite des Actions Collectives contre les défenderesses n'ayant pas réglé. En échange, elles obtiendront une quittance complète des réclamations contre elles en lien avec les Actions Collectives.

L'entente n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible, mais constitue un compromis sur les réclamations en litige. Les demanderesses ont demandé et obtenu une certification/autorisation modifiée à des fins de règlement seulement au nom des Membres du groupe Électrolytique en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. La certification a également été demandée et accordée à des fins de règlement seulement en Ontario au nom de tous les Membres du groupe Film à l'échelle nationale.

Les audiences d'approbation de l'entente

L'entente doit être soumise à l'approbation des tribunaux. Des audiences seront tenues afin d'approuver l'entente en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec pour les Actions Électrolytiques et en Ontario pour les Actions Film. Ces audiences sont fixées selon les modalités suivantes :

- Devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 23 octobre 2023 à 9h30, par audience virtuelle;
- Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 25 octobre 2023 à 9h00, par audience virtuelle; et
- Devant la Cour supérieure du Québec, le 26 septembre 2023 à 9h15, en personne au 1,

rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec en chambre 15.04 et par audience virtuelle au [Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale \(coursuperieureduquebec.ca\)](http://Liens_TEAMS_pour_rejoindre_les_salles_du_Palais_de_justice_de_Montr%C3%A9al_en_mati%C3%A8re_commerciale_civile_et_familiale_coursuperieureduquebec.ca). Cette audience aura lieu en même temps que l'audience sur l'approbation des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon.

Les tribunaux détermineront si l'entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe Électrolytique et du groupe Film.

Si vous croyez être Membre du groupe Électrolytique ou Film et que vous souhaitez participer à l'audience d'approbation des ententes dans votre juridiction, veuillez contacter les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives pour confirmer la date et l'heure de l'audience et pour obtenir des instructions afin d'y participer. Les coordonnées de ces avocats se trouvent ci-dessous. Pour plus d'information, visitez www.recourscondensateurs.ca.

Si, au moment où vous lisez cet avis, l'audience sur l'approbation de l'entente au Québec a déjà eu lieu, il est toujours possible de soumettre votre opinion sur l'entente ou sur les honoraires des avocats si le délai pour ce faire n'est pas écoulé. Pour plus de détails sur la façon de soumettre vos commentaires et la date limite pour le faire, veuillez consulter les titres 7 et 9 du présent avis.

Ententes précédentes ayant été conclues

Des ententes avec les défenderesses ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon devront être approuvées par les tribunaux dans les Actions Électrolytiques et avec KEMET et Nichicon dans les Actions Film. Pour plus d'informations sur les ententes proposées avec ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon, visitez www.recourscondensateurs.ca.

De précédentes ententes ont été conclues dans les Actions Électrolytiques avec les défenderesses Tokin, Panasonic, ELNA et Holy Stone pour un montant totalisant 11 900 000 \$ CAD, et dans les Actions Film avec les défenderesses Okaya, Nitsuko, Panasonic, ELNA et Holy Stone pour un montant totalisant 2 035 000\$ CAD. Ces ententes ont été approuvées antérieurement par les tribunaux.

4. QUI EST TOUCHÉ PAR CETTE ENTENTE?

Bien que les Actions Collectives aient été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent les personnes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique et/ou à film ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale et/ou un condensateur à film.

Les Membres du groupe Électrolytique sont : ***toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014.***

Les Membres du groupe Film sont : ***toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014.***

5. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DES ENTENTES?

Le Montant de l'entente Électrolytique et le Montant de l'entente Film, moins les honoraires des avocats approuvés par les tribunaux, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans des comptes en fidéicomis distincts portant intérêt, avec les montants des ententes précédentes, au bénéfice des Membres des groupes Électrolytique et Film (les « Fonds des ententes »).

Puisque les Actions Collectives sont encore actives et que d'autres ententes pourraient être conclues, les Fonds des ententes ne seront pas tout de suite distribués aux Membres des groupes Électrolytique et Film. À une date ultérieure, les tribunaux approuveront un processus pour le paiement des réclamations aux membres des groupes. Demeurez à l'affût d'un autre avis vous expliquant la procédure de réclamation des ententes.

6. QUEL EST LE STATUT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES AUTRES PARTIES POURSUIVIES?

NCC/UCC est le neuvième groupe de défenderesses à conclure une entente dans le cadre des Actions Électrolytiques. NCC/UCC est le huitième groupe de défenderesses à conclure une entente dans le cadre des Actions Film. Les Actions Collectives se poursuivront contre 10 défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Électrolytiques et 20 défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Film.

Au Québec, l'Action Électrolytique a été autorisée par la Cour supérieure du Québec le 22 mars 2019. Ceci signifie que l'action collective peut se poursuivre vers le procès contre les défenderesses n'ayant pas réglé et que les questions communes (telles que définies dans le jugement d'autorisation) seront tranchées dans le cadre d'une seule procédure au nom de tous les membres du groupe autorisé. En Ontario, l'audition sur la certification de l'Action Électrolytique a été entendue sur plusieurs jours du 28 septembre 2022 au 7 octobre 2022. Le 28 avril 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'Action Électrolytique. Les défenderesses n'ayant pas réglé ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

7. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas à l'entente suggérée, vous n'avez rien à faire.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet de l'entente proposée ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux lors des audiences mentionnées plus haut, vous devez écrire aux avocats qui travaillent sur les Actions Collectives **au plus tard le 22 octobre 2023**. Les coordonnées de ces avocats se trouvent au titre 11 du présent avis. Les avocats transmettront toutes les correspondances reçues au tribunal approprié.

8. LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE ÉTAIT LE 24 OCTOBRE 2018

La date limite ordonnée par les tribunaux pour les Membres des groupes Électrolytique et Film pour s'exclure des Actions Collectives était le **24 octobre 2018**. Si vous ne vous êtes pas exclu auparavant, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par l'entente avec NCC/UCC.

9. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives.

Les avocats travaillant sur les Actions Collectives seront payés à partir de l'argent amassé dans le cadre des Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les avocats recevront lors des audiences d'approbation de l'entente. Bien que leurs conventions d'honoraires prévoient des honoraires allant jusqu'à 30%, à ce stade, les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires de 25 % du montant des Fonds des ententes Électrolytique et Film, plus les déboursés et taxes applicables. Tous honoraires d'avocats, déboursés et taxes applicables approuvés seront payés à partir des montants des ententes.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous opposer aux honoraires des avocats, vous devez écrire aux avocats appropriés aux adresses indiquées plus bas **au plus tard le 22 octobre 2023**. Les avocats transmettront ces observations écrites aux tribunaux appropriés. Si vous ne soumettez pas d'observation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

10. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE N'EST PAS APPROUVÉE ?

Les jugements de certification/d'autorisation modifiée des groupes aux fins de règlement ne sont valides que si l'entente est approuvée par les trois Cours en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique.

Si l'entente n'est pas approuvée ou si elle n'entre pas en vigueur, ces jugements ne seront plus valides et les procédures des Actions Collectives se poursuivront contre NCC/UCC.

11. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES ?

- **Colombie-Britannique** : Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} représente les Membres du groupe Électrolytique en Colombie-Britannique. Pour joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} :

Sans frais au 1 800 689-2322, par télécopieur au 1 604 689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au 856, rue Homer, bureau 400, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

- **Québec** : Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe Électrolytique. Pour joindre Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. :

Sans frais au 1 888 987-6701, par télécopieur au 1 514 987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, À l'attention de : Mélissa Bazin.

- **Autres provinces et territoires** : Foreman & Company représente les Membres des groupes Électrolytique (sauf pour la Colombie-Britannique et le Québec) et Film (pour tout le Canada). Pour joindre Foreman & Company :

Sans frais au 1 855 814-4575 poste 107, par télécopieur au 1 226 884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Anni Barry.

12. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé de l'entente avec NCC/UCC et nous encourageons les Membres des groupes Électrolytique et Film à consulter l'entente complète. Vous pouvez télécharger une copie de l'entente(en français et anglais) depuis le site Internet www.recourscondensateurs.ca. Si vous souhaitez obtenir une copie de l'entente ou si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent plus haut. **Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.**

13. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre de l'entente avec NCC/UCC. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et de l'entente, les termes de l'entente prévalent.